

intéressés, peuvent avoir de leurs effets. Toute loi temporaire est de sa nature une expérience, qui n'est jamais bien dangereuse quand la loi expire à une époque certaine et peu éloignée. La difficulté qu'on a eue à abolir des lois perpétuelles qui ne répondaient pas à leur but, ou sous lesquelles il avait existé des abus difficiles à réprimer, est probablement ce qui a engagé la législature à limiter la durée d'un grand nombre d'actes.

SEPTIEME CHEF. — *Bills privés.*

Le renouvellement de ceux qui ont échoué à la dernière session dépend des individus et des lieux qui y sont principalement intéressés.

HUITIEME CHEF. — *Subsides et comptes.*

1. *Comptes des recettes et dépenses.* Ces comptes sont annuellement soumis à la législature. Il paraît que sir John Sherbrooke, peu après avoir pris les rênes du gouvernement, représentait au ministre des colonies que les comptes provinciaux étaient en désordre. Les gouverneurs du Canada ont toujours été spécialement chargés, par leurs commissions et leurs instructions, de surveiller les recettes et les dépenses de la colonie, et d'en transmettre des comptes réguliers en Angleterre. L'usage était de faire examiner et contrôler les comptes par le conseil exécutif; sur le rapport duquel ils étaient envoyés à la trésorerie en Angleterre pour audition finale. Tant qu'il ne s'est agi que de rendre compte des deniers perçus en vertu d'actes du parlement impérial, ou tirés de la caisse militaire, la chose a été fort simple; mais quand à cela il s'est joint des recettes en vertu d'actes coloniaux et des paiemens sous l'autorité de lois coloniales, elle est devenue plus compliquée. Une échelle de dépenses civiles pour la colonie avait été autrefois établie par la trésorerie en Angleterre, mais elle a été augmentée de tems à autre, quelquefois sur l'autorité de lettres du ministère des colonies, quelquefois par des actes coloniaux, quelquefois sans actes: de sorte que les auditeurs de la trésorerie pouvaient à peine savoir comment contrôler les comptes transmis par le gouverneur comme approuvés par le conseil exécutif. Le receveur-général ne tenait qu'un seul compte avec la trésorerie, savoir, celui des recettes et des dépenses autorisées par ordonnances du gouverneur. Il le transmettait par l'intermédiaire du gouverneur et du conseil, avec copies des ordonnances; mais il devait être difficile de juger de la légalité des paiemens, vu que l'acte 31 George III, chapitre 31, section 47, ordonnait expressément que certains deniers fussent appliqués aux besoins publics de la colonie, de telle manière, *seulement*, qu'il serait ordonné par la législature coloniale. Comme les déficits dans le revenu ont été suppléés pendant long-tems par des emprunts à la caisse militaire, l'assemblée coloniale paraît avoir été négligente à remplir son devoir de surveiller strictement les recettes et les dépenses. Le dernier *quietus est* ou quittance donné au ci-devant receveur-général par la trésorerie, est du 10 octobre 1814, auquel tems il est à croire que les comptes ont été finalement réglés.

En réponse à la représentation de sir John Sherbrooke, lord Bathurst signifia l'ordre du roi que la dépense fût votée par l'assemblée, et les comptes rendus, *annuellement*. Mais comme les objections faites par le conseil législatif, d'abord au *mode* d'appropriation, et ensuite à la *durée* de l'octroi, occasionnèrent